

**Arrêté préfectoral n°2022-10-20-0130 du 20 octobre 2022
portant abrogation de l'interdiction de vente de carburants dans des jerricans, de
limitation des volumes d'achat de carburant pour les particuliers et les
professionnels et de la liste des véhicules définis comme prioritaires
et de leurs conditions d'approvisionnement en carburant**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu le retour à une situation satisfaisante d'approvisionnement en carburant dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-17-127 du 17 octobre 2022 portant modification de la liste des véhicules définis comme prioritaires et de leurs conditions d'approvisionnement en carburant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-17-0128 du 17 octobre 2022 interdisant la vente de carburants dans des jerricans et limitant les volumes d'achat de carburant pour les particuliers et les professionnels du transport ;

Considérant que le mouvement social qui affectait des raffineries et des dépôts pétroliers a pris fin ;

Considérant que les échanges réguliers avec les gérants de stations service montrent que les difficultés d'approvisionnement se sont estompées pour l'ensemble des usagers ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

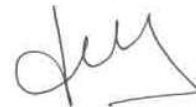
ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2022-10-17-127 du 17 octobre 2022 portant modification de la liste des véhicules définis comme prioritaires et de leurs conditions d'approvisionnement en carburant et l'arrêté préfectoral n°2022-10-17-128 du 17 octobre 2022 interdisant la vente de carburants dans des jerricans et limitant les volumes d'achat de carburant pour les particuliers et les professionnels du transport jusqu'au 21 octobre 2022 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque site.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON